

18 Décembre 1934

## **I- Le Monopole des tabacs Modalités d'application**

Le fait d'être partisan du monopole, - et c'est notre cas,- n'exclut pas, en ce qui concerne ses modalités et son application, un certain nombre de préoccupations majeures.

Nous avons dit nos préférences pour le monopole d'Etat. Nous avons dit qu'il était facilement réalisable ; qu'il mettrait fin à de nombreux conflits. Nous persistons à le penser. Mais cela ne nous interdit pas d'envisager, en dehors de ce monopole d'Etat, le cas où le monopole serait concédé.

Dans cette hypothèse d'une concession, il y a quelques garanties essentielles à prévoir. Si elles n'existaient pas, nous tomberions dans les pires erreurs, et le monopole ne donnerait pas les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

Il faut :

1.- Avant tout, et dans l'intérêt du cultivateur, fixer le prix du kilo de tabac à un niveau au-dessous duquel on ne pourra pas descendre. Le chiffre de 50 Piastres, par exemple, pour la qualité moyenne, nous semble équitable.

2.- Assurer au producteur, c'est-à-dire à l'agriculteur libano-syrien la vente de sa production en tabac.

Tout le monde sait aujourd'hui que le tabac étranger n'intervient dans les mélanges avec les tabacs du pays que dans une proportion infime (5%)

Dans la fabrication de cigarettes, il devra donc y avoir une proportion de 90 à 95% de tabacs produits dans les pays de Mandat.

3.- S'assurer que l'administration de l'affaire s'exercera sur place, que le conseil d'administration, pour de multiples motifs sur lesquels il serait cruel d'insister, se réunira en pays libano-syrien et non à deux mille lieues d'ici, à Paris.

4.- Envisager la création d'une société libano-syrienne, et ceci non pas dans un sentiment de xénophobie ou d'égoïsme, mais uniquement pour éviter à la société concessionnaire de supporter le lourd tribut fiscal auquel sont assujetties, en France, les sociétés, cotées en Bourse, impôt sur le revenu, etc.

Il y aurait certes, d'autres remarques, d'autres réserves à faire. Celles qui précèdent sont d'une importance primordiale. Nous nous en contenterons pour aujourd'hui, quitte à revenir sur le sujet.

## **II.- « Le rampeur »**

Le 10 Décembre, le Haut-Commissaire recevait la Commission désignée par la Chambre des Députés pour suivre l'étude du régime fiscal des tabacs. A la suite de cette réunion un communiqué était publié. Nous y lisons ce qui suit :

Un membre de la Commission faisant une réserve de principe à laquelle se sont ralliés ses collègues, a déclaré au Haut-Commissaire que l'Assemblée se serait attendue à être saisie du projet de réglementation avant que ne fut arrêtée aucune mesure définitive.

Il a, en conséquence, demandé au Haut-Commissaire que le projet soit transmis à la Chambre avant sa promulgation.

Le Haut-Commissaire, réservant sa décision en ce qui concerne cette dernière proposition a donné l'assurance que rien ne serait négligé en vue de garantir et de sauvegarder les différents intérêts signalés, dont la légitimité ne lui avait, d'ailleurs, à aucun moment, échappé.

En somme, la Chambre demandait à être saisie du projet de réglementation du monopole. Et ce jour-là, du moins, M. Kabbaz qui était partie de cette commission, se ralliait à la réserve de principe de M. Michel Zaccour.

Mais entre le 12 Décembre et le 18, M. Kabbaz a changé d'avis.

Aujourd'hui, il appelle chantage à l'égard du Haut-Commissaire le souci de la Chambre libanaise d'exercer ses fonctions et pose au défenseur du Comte de Martel, qui, le premier, a dû en être fort étonné.

Il importe de signaler une fois de plus, à l'opinion publique cette étrange attitude de Kabbaz, qui décidément n'est à son aise qu'en rampant.